



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août—7 septembre 1990

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.144/14/Add.1
29 août 1990
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 4 de l'ordre du jour

LES POLITIQUES DE JUSTICE PÉNALE ET LES PROBLÈMES
DE L'EMPRISONNEMENT, LES AUTRES SANCTIONS PÉNALES
ET LES MESURES DE SUBSTITUTION (SUJET II)

Informatisation de l'administration de la justice pénale

Rapport du Secrétariat

Additif

Abrégé du manuel sur l'informatisation de la gestion
de la justice pénale

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	2
I. LES AVANTAGES DE L'INFORMATISATION DE LA JUSTICE PÉNALE	7 - 9	3
II. INFORMATISATION DE LA PLANIFICATION	10 - 12	6
III. LES BUTS DE L'INFORMATISATION	13 - 15	7
IV. L'INFORMATIQUE APPLIQUÉE A LA JUSTICE PÉNALE ...	16 - 19	7
V. PLANIFICATION ET MISE EN PLACE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES	20 - 24	9
VI. L'INFORMATISATION DE LA JUSTICE PÉNALE DANS LA PRATIQUE	25 - 30	11
VIII. CONCLUSION	31	13

H.90-95143FL4 (F)

V.90-88960

/...

Abrégé du manuel sur l'informatisation de la gestion
de la justice pénale

INTRODUCTION

1. Les ordinateurs sont désormais monnaie courante dans l'administration judiciaire qui en retire des avantages considérables. Dans le même temps, certaines tentatives d'informatisation se sont soldées par des échecs ou se sont révélées coûteuses et stériles. Après avoir tiré les enseignements de ces tentatives, on a élaboré une série de directives dont l'application garantirait la réussite de l'informatisation de la justice pénale.

2. Lors de l'élaboration de toute politique d'informatisation de la justice pénale, il convient de respecter trois principes directeurs :

a) Les décisions doivent être prises au sommet. Premièrement, les responsables au plus haut niveau doivent prendre une part active à toute tentative d'automatisation, non seulement pour décider de l'ampleur et de la nature de l'informatisation, mais aussi pour engager les ressources nécessaires et créer les structures administratives qu'exigent la mise en place et l'exploitation rationnelle des systèmes informatiques. L'évaluation objective du système après sa mise en service est un élément important de ce processus. Trop souvent, les responsables administratifs préfèrent s'en remettre aux informaticiens; or, ils doivent assumer directement la responsabilité d'ensemble d'un tel processus car le travail de planification et de mise en place de moyens informatiques met en jeu de nombreux éléments politiques et administratifs, exige l'engagement de ressources considérables et nécessite que soient réglés des problèmes qui sont de leur ressort exclusif.

b) Il faut aller du sommet à la base. Deuxièmement, l'informatisation doit se faire du haut vers le bas; il est absolument indispensable de bien comprendre les objectifs globaux de l'appareil judiciaire et d'élaborer un plan d'informatisation qui vise à les atteindre d'une manière concertée. Trop souvent, certaines tâches manuelles sont automatisées isolément, sans que soient pris en considération les objectifs d'ensemble de l'appareil judiciaire, d'où l'installation de systèmes qui ne donnent pas tous les résultats escomptés.

c) Il faut procéder étape par étape. Troisièmement, l'automatisation doit être progressive et soigneusement planifiée et gérée. De nombreux projets d'informatisation ont échoué parce qu'ils étaient trop ambitieux. Il faut certes avoir une vision globale et précise du système et comprendre la manière dont s'articulent ses différents éléments constitutants, mais sa mise en place doit se faire étape par étape.

3. Nombreuses sont les applications de l'informatique aux tâches de l'appareil judiciaire, en particulier dans les débuts, qui n'ont eu qu'une incidence relativement modeste sur le fonctionnement de la justice pénale dans

/...

son ensemble en dépit des investissements considérables en ressources financières et humaines qu'elles ont nécessités. Ces premières applications étaient axées sur l'informatisation des tâches de l'appareil judiciaire qui avaient un pendant dans le secteur commercial et pour lesquelles des solutions informatiques avaient déjà été mises au point. Les premiers systèmes informatiques destinés à la police étaient des bases de données permettant de tenir un fichier des délinquants, d'informatiser les systèmes comptables des services administratifs des tribunaux traitant le versement des amendes et des dépens, et de conserver en mémoire les données des affaires en instance. Dans les prisons, les systèmes utilisés étaient avant tout de nature statistique et permettaient de suivre les effectifs des détenus.

4. Toutes ces applications étaient généralement destinées à répondre à des besoins ponctuels plutôt qu'à concourir à la réalisation des objectifs globaux ou fondamentaux de la justice pénale. Par exemple, même si grâce aux ordinateurs on a pu rationaliser certaines formalités administratives liées au traitement des affaires par les tribunaux, jusqu'à une date relativement récente et à part quelques cas particuliers, les ordinateurs ont été peu utilisés pour faciliter la conduite des procès, pour accélérer le traitement des affaires ou aider à la prise de décisions dans le processus judiciaire. Il en va de même pour les prisons où, bien qu'il soit possible grâce aux ordinateurs de gérer les effectifs des détenus, les ordinateurs n'ont pas contribué sensiblement au règlement de problèmes fondamentaux comme le surpeuplement des prisons ou la gestion des régimes d'emprisonnement.

5. Il faut donc s'efforcer d'informatiser d'une manière qui produise des résultats optimaux, tant du point de vue de la fonction et des objectifs d'ensemble de la justice pénale et de ses organes que des investissements consentis.

6. Il faut aussi prendre conscience du fait que les principaux problèmes que pose l'informatisation de la justice pénale ne sont pas avant tout de nature technique; en réalité, ils sont liés aux difficultés inhérentes à la gestion de la justice pénale. L'informatique ne peut pas transformer une administration mal gérée en une administration efficace, mais elle peut aider une administration bien gérée à travailler plus efficacement et à meilleur coût. Avant de se lancer dans toute entreprise d'informatisation, il faut donc s'assurer que l'administration en question est bien structurée, correctement gérée et administrée efficacement, faute de quoi les carences de cette administration apparaîtront d'une manière spectaculaire une fois l'informatisation engagée, ce qui ne manquera pas d'avoir de lourdes incidences financières.

I. Les avantages de l'informatisation de la justice pénale

7. Les avantages de l'informatisation de la justice pénale découlent uniquement de la capacité des ordinateurs à rationaliser le travail d'une justice pénale bien gérée et bien structurée; aussi sont-ils directement liés aux améliorations qui sont apportées au processus pénal du point de vue de son

fonctionnement et de son coût. L'informatisation n'offre en soi aucun avantage particulier. En fait, étant donné le coût élevé de l'informatisation, l'utilisation inappropriée des ordinateurs peut même réduire sérieusement l'efficacité d'une organisation et entraînera continuellement des coûts élevés, qui ne donneront peu ou pas d'avantages. Étant donné que le système de justice pénale est un élément essentiel de la société dans la mesure où il protège les droits de l'homme fondamentaux des particuliers en faisant respecter la légalité, il s'ensuit que tout mécanisme qui a pour objet d'améliorer le fonctionnement de la justice pénale aura des incidences très importantes sur un grand nombre des valeurs qui nous sont les plus chères. À ce niveau, les ordinateurs peuvent apporter et apportent effectivement des avantages substantiels : ils facilitent la détection des crimes, ils fournissent des informations de meilleure qualité et plus précises qui aident les juges à prendre de meilleures décisions, ils permettent de stocker l'information d'une manière plus fiable et ils atténuent les risques d'erreur judiciaire, tout en facilitant la condamnation des coupables.

8. Ces avantages globaux ne sont pas obtenus isolément; ils découlent d'une application systématique des ordinateurs par les différents organes de la justice pénale et de la coordination entre ces organes. De cette manière, ils facilitent le fonctionnement quotidien du système de justice pénale. À titre d'exemple, certains des avantages de l'informatique dans les différents organes et au niveau des politiques sont indiqués ci-après :

a) Au niveau opérationnel :

- i) Pour les agents de la force publique, elle permet d'obtenir des informations sur les antécédents des délinquants, les mandats d'amener et les citations à comparaître visant des personnes recherchées, non seulement au niveau local, mais également à l'échelle nationale ou même internationale;
- ii) Pour le parquet, elle facilite très utilement la préparation et l'administration d'affaires dont le volume ne cesse d'augmenter et elle fournit des systèmes automatisés qui permettent d'assurer que la préparation des affaires s'achève dans les délais réglementaires et autres;
- iii) Pour les juges, elle permet d'avoir accès aux lois et à la jurisprudence concernant certaines affaires et d'obtenir des renseignements précis sur les antécédents judiciaires des personnes reconnues coupables; pour les greffiers, elle permet d'établir des dossiers précis des décisions du tribunal et de suivre l'application de ces décisions; les ordinateurs facilitent également l'administration des autres tâches du tribunal, telles que le recouvrement des amendes et des dépens, la signification des mandats, etc.;

/...

- iv) Pour les prisons, elle permet d'enregistrer des informations détaillées sur les détenus et de tenir des registres précis de ceux qui sont en détention préventive; à l'échelle nationale, les systèmes informatiques permettent de localiser les détenus où qu'ils se trouvent dans le système pénitentiaire;
- v) Pour les agents de probation et les juges de l'application des peines, elle permet de suivre l'évolution des affaires;
- vi) Enfin, elle permet une transmission rapide et précise des informations entre les organes intéressés qui peuvent ainsi traiter les affaires promptement;

b) Au niveau des responsables des différents organes : elle permet aux chefs de service d'évaluer l'efficacité de leur service sur la base des indicateurs clefs de l'efficacité, tels que les taux de criminalité apparente, la proportion d'affaires classées, la fréquence et la détection des crimes graves, la structure des peines, le volume de traitement des affaires et la fréquence des récidives;

c) Au niveau des politiques en matière de justice pénale : elle permet d'obtenir des informations globales précises provenant de différents organes sous une forme qui permet de surveiller le fonctionnement de l'ensemble du système de justice pénale, par exemple, en établissant un lien entre les effets des programmes visant à substituer d'autres solutions à la détention préventive et le nombre de cas de récidive, sur la base des informations obtenues de la police, des tribunaux ou des dossiers concernant la liberté conditionnelle et le régime de la probation;

d) Au niveau international : elle permet aux organes de la justice pénale des différents pays de tirer parti de l'expérience d'autres organes grâce aux échanges internationaux d'informations selon des normes communes, qui sont facilités par l'utilisation d'ordinateurs pour la compilation et l'échange des données.

9. Dans la pratique, ces différents niveaux et types d'avantages sont liés entre eux. Par exemple, l'introduction de systèmes informatiques pour faciliter le fonctionnement quotidien des tribunaux et de la police permettra d'obtenir des données statistiques précises et à jour sur la pratique en matière d'arrestations et de peines et de les transmettre à un système automatisé de statistiques pénales, à condition que les différents systèmes opérationnels et statistiques soient conçus selon des normes communes et orientées vers un tel échange d'informations.

II. INFORMATISATION DE LA PLANIFICATION

10. Pour pouvoir tirer des avantages substantiels de l'informatisation, les investissements consacrés à l'infrastructure et aux matériels informatiques ne doivent pas nécessairement être importants; en fait, il arrive souvent que les systèmes informatiques les plus petits soient les plus utiles. Toutefois, il doit y avoir un plan général qui permette de guider l'introduction des systèmes informatiques, quelle que soit leur taille. Au niveau opérationnel, il est souvent possible d'obtenir des avantages à court terme en installant progressivement de petits systèmes informatiques; toutefois, si ces installations séparées ne sont pas coordonnées d'une certaine manière, les données recueillies par les différents systèmes ne seront pas compatibles et, par conséquent, il sera par la suite impossible ou trop coûteux d'apporter des améliorations opérationnelles en automatisant le transfert des données entre les différents organes (ou même entre des services d'un même organe).

11. Davantage que l'achat d'un matériel informatique coûteux ou très perfectionné, c'est une planification méthodique et faite avec soin qui permet d'obtenir le plus de l'informatisation. C'est pourquoi il importe que ce soient les responsables de la gestion du système pénal plutôt que les informaticiens proprement dits ou les vendeurs d'ordinateurs qui décident de l'informatisation, élaborent la politique à cet effet, planifient en détail et dirigent l'opération et la coordonnent avec les autres opérations de réorganisation. A quel niveau de la hiérarchie doit se situer cette responsabilité dépendra de la nature et de l'ampleur de l'informatisation; néanmoins, dans un processus bien organisé, on devrait prévoir que :

a) La démarche générale à adopter, par exemple en ce qui concerne les normes communes à tous les organes concernés et l'information nécessaire pour pouvoir élaborer une politique, devrait être définie à l'échelon national (à l'échelon des divers Etats dans un système fédéral) au niveau du plus haut responsable de la justice pénale (ou, lorsque les fonctions sont dissociées, du chef de la police ou du chef de l'administration pénitentiaire) et le plus haut magistrat, assistés et conseillés, selon qu'il convient, par leur personnel respectif;

b) L'application de l'informatique aux activités des organes de justice pénale devrait être déterminée par les hauts responsables de ces organes, compte tenu des politiques qui peuvent s'étendre à l'ensemble du système pénal;

c) Dans chacun des organes, ce devrait être le plus haut responsable qui décide, en consultant son personnel chargé de la gestion sur le plan local, de l'architecture et de l'ampleur des systèmes informatiques à adopter;

d) L'élaboration de plans détaillés en vue de la mise en place de systèmes informatiques dans les différents services de l'organe devrait être confiée au responsable de l'administration de cet organe à l'échelon local.

/...

12. On peut parfaitement, et cela est même tout indiqué, faire appel aux informaticiens pour qu'ils conseillent les responsables lorsque ceux-ci doivent définir la politique à suivre ou planifier en détail des systèmes informatiques particuliers. On doit cependant souligner qu'il ne s'agit là que d'un rôle consultatif et non pas d'une fonction de décision.

III. LES BUTS DE L'INFORMATISATION

13. Il est indispensable, à la fois pour les utilisateurs des systèmes informatiques et pour les gestionnaires qui doivent prendre la décision d'introduire ces outils, d'établir clairement à quoi doivent servir lesdits systèmes. Aux utilisateurs, il faut indiquer exactement les raisons de l'automatisation et les avantages précis que l'on en attend (et qui doivent se concrétiser si l'on veut que l'opération vaille la peine d'être réalisée). Au gestionnaire qui doit affecter les ressources au projet, il faut présenter des critères bien clairs qui permettront d'évaluer le système une fois la mise en place achevée.

14. Pour être utiles, les buts que l'on se fixera ainsi doivent être précis, quantitatifs, assortis d'un calendrier et concerner non pas tant le système informatique lui-même que l'activité de l'organe intéressé. C'est ainsi qu'il est utile de prévoir de ramener le volume de travail administratif à 1,5 personne-heure par affaire judiciaire, alors qu'il ne sert à rien de se proposer d'améliorer l'efficacité générale, car c'est là un objectif trop vague pour avoir aucun effet.

15. Si l'on spécifie clairement les objectifs, on pourra évaluer objectivement les systèmes informatiques une fois qu'ils seront en place : ou bien ils remplissent ces objectifs, ou bien ils ne les remplissent pas. Dans le second cas, on peut étudier les causes et rectifier la situation : dans le premier cas, on a acquis une expérience que l'on pourra mettre à profit par la suite lorsqu'on concevra d'autres systèmes.

IV. L'INFORMATIQUE APPLIQUEE A LA JUSTICE PENALE

16. Il n'existe pas de recette simple pour appliquer au mieux l'informatique à la justice pénale. Il existe toutes sortes d'ordinateurs, et il règne de même une grande diversité parmi les organes de justice pénale. Pour les premiers, il peut s'agir de micro-ordinateurs, qui se placent sur un bureau, ou bien d'ordinateurs centraux, qui occupent l'espace d'une grande pièce; ils peuvent fonctionner séparément ou en réseau; les programmes et l'information qu'ils contiennent peuvent être centralisés, ou dispersés sur un très grand espace; les programmes peuvent être conçus à l'usage d'un seul organe, ou de tous les organes d'un système de justice pénale, et pour un secteur particulier ou pour l'ensemble d'un pays. De la même façon, les organes de la justice pénale peuvent avoir une administration centralisée, locale ou assurée à un niveau intermédiaire, leurs domaines géographiques peuvent coïncider ou

non, ils peuvent ou non appliquer en matière d'information des règles et définitions communes, et l'ensemble du système de justice pénale peut être ou ne pas être coordonné à l'échelon central.

17. Cependant, l'expérience prouve que certaines approches, même bien élaborées, ne donnent pas d'aussi bons résultats que d'autres. Par exemple, c'est quand ils sont appliqués à l'ensemble d'un pays que les systèmes relatifs au casier judiciaire sont le plus efficaces, et il faut généralement pour cela un grand ordinateur central. D'un autre côté, les systèmes de gestion des affaires judiciaires sont bien adaptés pour opérer à une échelle locale et relativement réduite. Une certaine intégration des fonctions produit de bons résultats lorsqu'il s'agit de groupes d'organes de justice pénale qui travaillent en étroite collaboration, mais il est rare que l'on réussisse à établir des systèmes pleinement intégrés qui puissent être utilisés par la totalité des organes.

18. D'une manière générale, il semble que la méthode la plus efficace soit celle qui consiste à procéder par étapes relativement modestes, c'est-à-dire à ne pas informatiser plus de deux organes de justice pénale à la fois. Bien que de nombreux pays soient dotés de systèmes informatiques en matière de justice pénale et que ces systèmes se chiffrent par centaines, nombreux sont les échecs qui ont été enregistrés dans ce domaine, soit que ces systèmes n'aient jamais été mis au point, soit qu'ils aient été abandonnés peu après avoir été mis en service. Souvent, ces échecs sont imputables au fait que le but de l'informatisation n'a pas été clairement défini ou que celle-ci n'a pas été conçue d'une manière suffisamment précise. De ce fait, il est souvent difficile de déterminer l'origine de l'échec. Toutefois, on constate généralement que les planificateurs de systèmes se sont montrés trop ambitieux, du fait que leur expérience était souvent limitée au monde du commerce et qu'ils ont sous-estimé l'ampleur et la complexité des besoins en matière de justice pénale. En matière d'informatisation de la justice pénale, innombrables sont les plans grandioses qui n'ont jamais dépassé l'horizon de la planche à dessin.

19. En divisant la tâche en petites étapes, chacune pouvant être réalisée isolément tout en restant conforme au plan d'informatisation d'ensemble, on réduit le risque d'échec. La compatibilité et l'intégration des diverses étapes ne sont pas compromises tant que l'on s'en tient à des définitions claires et uniformes des éléments d'information mis sur ordinateur de façon à permettre les échanges d'information futurs. L'informatisation de la justice pénale exige donc une coordination et une planification très poussée.

V. PLANIFICATION ET MISE EN PLACE DES SYSTEMES INFORMATIQUES

20. Qu'il s'agisse de justice pénale ou de tout autre domaine d'activité, la planification et la mise en place de systèmes informatiques comportent de nombreuses phases. Alors que la conception et la mise au point des systèmes eux-mêmes ont un caractère technique, la planification de l'informatisation exige une connaissance détaillée de l'administration de la justice pénale et des organes intéressés plutôt que des connaissances techniques ou détaillées des systèmes informatiques, et, de ce fait, essentiellement une question de gestion. La planification de l'informatisation incombe, comme il se doit, aux cadres supérieurs des organes à informatiser, aidés, le cas échéant, de leurs agents techniques et employés de bureau (bien au fait de la façon dont les systèmes fonctionnent ou devraient fonctionner) et de techniciens ou conseillers (susceptibles de donner des avis sur les choix techniques possibles compte tenu des besoins à satisfaire).

21. La première phase de l'informatisation consiste toujours à mettre au point un plan d'ensemble qui indique la portée, les objectifs et l'ampleur du programme d'informatisation proposé et dans le cadre duquel on procédera à l'élaboration des systèmes ultérieurs. C'est ce qu'on appelle parfois l'évaluation des besoins. Cette étape ne diffère guère de la phase préparatoire de tout grand projet de construction, où il est essentiel de disposer de plans architecturaux et techniques avant d'entreprendre la construction d'un élément quelconque du projet. Cela dit, le plan d'ensemble ne doit pas être un simple mode d'emploi d'un système informatique mais tenir compte du fait que les ordinateurs ne peuvent que stocker, manipuler et extraire avec rapidité et exactitude de grandes quantités de données. Il s'ensuit donc que le plan d'ensemble en matière d'informatisation doit répondre aux questions de savoir quel type d'information doit être stocké, quel usage on doit en faire et qui utilisera l'information. Toutes ces décisions doivent être prises en fonction des objectifs d'ensemble que poursuit l'organe qui a décidé d'introduire l'informatisation.

22. Les besoins en matière d'informatisation sont susceptibles de changer avec le temps, à mesure qu'évoluent les objectifs du système de justice pénale et le rôle qu'on lui confère. Il est donc important de concevoir l'élaboration du plan d'ensemble comme un processus continu qui consiste en une évaluation régulière et systématique des besoins.

23. Une fois que l'on a arrêté le plan d'ensemble, les possibilités qu'offrent les divers systèmes informatiques pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'ensemble apparaissent plus clairement et l'on peut fixer les priorités de façon à identifier les projets à entreprendre en premier.

24. Chaque projet comporte plusieurs étapes dont chacune exige des ressources et des capacités de gestion. L'informatisation est considérée trop souvent sous l'aspect purement technique de la mise au point de systèmes, autrement dit comme l'élaboration de programmes et l'installation de matériel

informatique; les ressources disponibles pour l'exécution des projets étant insuffisantes, ceux-ci sont, de ce fait, voués à l'échec. Pour tout projet, il faudrait procéder, par étapes, comme suit :

a) Mettre en place une structure de gestion des projets qui permette d'achever l'informatisation proposée dans les délais et dans les limites budgétaires fixés, et d'atteindre les objectifs fixés et offre aux usagers les moyens d'influer sur le processus d'informatisation et de l'orienter;

b) Analyser les besoins afin de déterminer avec précision ce que l'on attend du système informatique ainsi que le type d'information que celui-ci doit stocker et le mode de présentation des données;

c) Echelonner le projet de manière à en faciliter l'exécution et analyser, pour chaque étape, les délais et les ressources nécessaires à sa réalisation;

d) Déterminer la meilleure manière de mettre en place le système proposé, soit que l'on utilise un système déjà employé par un autre organe, soit que l'on mette au point un système entièrement nouveau;

e) Déterminer, le cas échéant, le type d'ordinateur à acquérir, et mettre au point et exécuter, si nécessaire, les procédures d'acquisition;

f) Elaborer un système, s'il y a lieu, ou modifier un système existant pour satisfaire les besoins propres à l'organisation;

g) Expérimenter le système, s'il y a lieu, pour vérifier qu'il fonctionne de façon satisfaisante et permettre aux utilisateurs de se familiariser avec lui et de préciser leurs besoins;

h) Mettre le système à l'essai, à la fois pour s'assurer qu'il fonctionne correctement dans toutes les conditions d'essai et pour que les utilisateurs puissent s'assurer qu'il fonctionne correctement dans des conditions normales;

i) Mettre en place le système en l'installant sur ordinateur et en planifiant la transition d'un fonctionnement manuel à un fonctionnement automatisé, tout en veillant à ce que le système automatisé soit suffisamment fiable pour remplacer les méthodes manuelles;

j) Former les utilisateurs au maniement du système;

k) Planifier et exécuter le transfert des données figurant dans des registres établis à la main (ou automatisés dans le nouveau système);

/...

- l) Elaborer une documentation pour aider les utilisateurs à se servir du système et pour donner des conseils techniques au personnel des services qui assureront l'entretien et le bon fonctionnement du système; mettre au point le matériel pédagogique destiné au personnel qui assurera la formation des utilisateurs;
- m) Evaluer la mesure dans laquelle le système, une fois mis en place, a atteint les objectifs pour lesquels il a été conçu et, par la suite, constamment vérifier si ces objectifs ont bien été atteints;
- n) Mettre au point des procédures pour vérifier la qualité des informations et s'assurer que les normes de qualité sont maintenues dans des limites définies au préalable;
- o) Prévoir la marche à suivre en cas de catastrophe pouvant endommager l'ordinateur - incendie, inondations ou déprédation;
- p) Assurer la sécurité matérielle de l'ordinateur et des informations qui y sont stockées;
- q) Prévoir et élaborer des procédures pour que toutes les conditions nécessaires à la protection des données soient remplies;
- r) Assurer le développement constant du système;
- s) Arrêter et appliquer des normes régissant la présentation et l'interprétation de tous les éléments d'information stockés dans l'ordinateur.

VI. L'INFORMATISATION DE LA JUSTICE PENALE DANS LA PRATIQUE

25. Pour choisir de façon judicieuse des systèmes utilisables dans telle ou telle juridiction et fixer les priorités correspondantes, il convient de se fonder sur une étude approfondie. Toutefois, dans la pratique, seuls quelques types d'applications informatiques sont d'un usage répandu et peuvent, dans certains cas, constituer une bonne base de départ pour une informatisation. Ces types d'applications sont les suivants :

- a) Système central de casier judiciaire;
- b) Système de gestion et d'administration des affaires judiciaires;
- c) Systèmes d'enregistrement des détenus;
- d) Système de statistiques de la justice pénale.

26. Parmi les systèmes énumérés, beaucoup sont déjà utilisés et nombre d'entre eux pourraient être employés dans d'autres juridictions. Mais bien que cela soit possible, il faut d'abord une planification de base afin d'établir un plan général d'informatisation et de fixer pour les principaux

systèmes des objectifs précis à partir desquels on jugera les performances ou les capacités potentielles de ceux que l'on se propose d'introduire.

27. Pour tout projet d'informatisation il existe en général trois options :

- a) Employer un système informatique mis au point pour un autre utilisateur;
- b) Adopter un système existant tout en le modifiant pour qu'il réponde aux besoins particuliers du nouvel utilisateur;
- c) Concevoir et mettre au point un système entièrement nouveau.

Pour chacune de ces options il convient d'effectuer une analyse coûts-avantages.

28. Même lorsqu'il a été décidé d'élaborer un système entièrement nouveau, on peut tirer parti de l'expérience d'autres organes, aussi bien lorsqu'on examine si les systèmes qu'ils ont adoptés conviennent que pour tenir compte des éléments d'information stockés dans ces systèmes et de leurs définitions. Comme il est probable que les besoins des divers organes sont en grande partie les mêmes, on peut utiliser l'information fournie par d'autres systèmes pour vérifier qu'aucun élément d'information ni aucune fonction essentielle n'ont été omis.

29. Toute informatisation quelque peu étendue aura un impact sur un organisme et sur son personnel, modifiant les habitudes de travail de ce dernier, les flux internes d'information et les tâches à accomplir. Il faut donc procéder avec doigté et en planifiant soigneusement. Il est essentiel de tenir le personnel au courant des projets, de bien le former à ses nouvelles tâches, en lui faisant comprendre en quoi les opérations de l'organisme seront modifiées, afin qu'il soit bien préparé et se serve effectivement du nouvel outil.

30. Quant aux responsables de la planification, ils ont la responsabilité non négligeable de veiller à ce que toute information confidentielle qui est enregistrée dans le système informatique soit protégée, tant matériellement, pour qu'elle ne puisse tomber entre les mains de personnes non autorisées, que d'autres façons, afin qu'il ne puisse en être fait un usage qui porte atteinte aux droits des personnes auxquelles elle se rapporte. Ces responsables doivent également veiller à ce que l'ensemble du système informatique ne puisse être endommagé ou n'ait de défaillances, d'une part en prenant des mesures visant à réduire le nombre d'incidents de ce type et d'autre part, en planifiant de façon à en atténuer les effets lorsqu'ils se produisent.

VII. CONCLUSION

31. L'expérience montre que lorsque toutes ces mesures sont prises, l'informatisation de la justice pénale peut offrir, et offre effectivement, de nombreux avantages qui justifient l'investissement considérable qu'elle exige en temps et en ressources. C'est aux responsables de la justice pénale qu'il incombe de prendre une décision quant à l'informatisation. C'est aussi du degré de préparation et de planification de cette opération par ces mêmes responsables que dépend le succès ou l'échec.



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.